

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2023-4

Nomenclature des actes: 7.10

Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant et des mandataires pour la régie de recettes des spectacles communautaires

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la décision n°2023-050 en date du 7 février 2023 instituant une régie de recettes pour les spectacles communautaires,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Mme Mélissa MILCENT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du service Culture/Jeunesse de la communauté de communes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Elle est joignable sous l'adresse melissa.milcent@cc-paysdechantonay.fr ;

ARTICLE 2- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Mélissa MILCENT sera remplacée par Mme Caroline OLIER, mandataire suppléante. Elle est joignable sous l'adresse caroline.olier@cc-paysdechantonay.fr ;

ARTICLE 3- Mme Mélissa MILCENT percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 4- Mme Caroline OLIER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 5- Le régisseur titulaire et le mandataires suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 6-: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 7 - : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

À CHANTONNAY, le 21 février 2023

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Le Régisseur Titulaire

Mme Mélissa MILCENT

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Le Mandataire Suppléant

Mme Caroline OLIER

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le